



Circulaire n° 8679

du 25/07/2022

Organisation d'une 3 P et/ou d'une 3 TQ Polyvalente - Année scolaire 2022-2023

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8123 du 31 mai 2021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 29/08/2022 au 07/07/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Résumé	3ème Professionnelle Polyvalente - 3ème Technique de Qualification Polyvalente
Mots-clés	Secondaire ordinaire / Organisation 3P Polyvalente / Organisation 3 TQ Polyvalente
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général (Direction générale de l'enseignement obligatoire)

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		

1. Introduction

Les articles 4quater, §1^{er} et 4quinquies, §1^{er} de la loi du 19 juillet 1971 *relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire* prévoient la possibilité, pour les établissements d'enseignement secondaire qui organisent le 2^{ème} degré technique de qualification et/ou le 2^{ème} degré professionnel, de centrer, en 3^{ème} année, la formation sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause.

Ces dispositions ont été adoptées en 2013¹ dans le cadre du projet expérimental « EXPAIRS » auquel plus de 40 établissements ont participé. Ces écoles ont pu travailler sur trois dimensions essentielles de la réussite scolaire : l'orientation, l'organisation et la motivation. Depuis l'année scolaire 2014-2015, dernière année de l'expérimentation, quelques établissements ont maintenu, dans leur projet d'établissement, l'organisation d'une 3P « orientante », poursuivant ainsi les mêmes objectifs tout en respectant le principe d'une inscription des élèves dans une option de base groupée « unique ».

Pendant l'année scolaire 2020-2021, 33 écoles ont mis en œuvre une 3 P Polyvalente.

Conformément au souhait du Conseil général de l'enseignement secondaire, l'expérimentation a été prolongée en 2021-2022 et a été élargie à la 3 TQ. Durant cette année scolaire, 14 écoles ont mis en œuvre une 3 P Polyvalente et l'une d'entre elles a également mis en œuvre une 3 TQ Polyvalente.

L'objectif poursuivi est de valoriser ainsi les potentialités de ces 3^{èmes} années « orientantes » dans l'optique de l'arrivée du tronc commun au niveau secondaire et de l'objectif stratégique intitulé « Développer l'approche éducative de l'orientation » du Pacte pour un enseignement d'excellence.

L'orientation et la motivation étant les principaux axes de développement visés par l'expérimentation, les établissements scolaires ont pu, d'après les premiers retours, répondre aux objectifs initiaux :

- répondre à la modification de l'offre liée à l'organisation de l'expérimentation CPU en 4-5-6
- outiller et préparer l'élève à poser ce choix, en accentuant le caractère orientant de la 3^{ème} année.
- rencontrer la demande grandissante d'aide aux élèves dans leur questionnement en lien avec la maturation de leurs choix personnels.
- apporter une réponse à la problématique de la 3^{ème} année professionnelle, qui concentre un nombre important d'élèves en retard scolaire ayant « abouti » dans une option de base groupée spécifique sans avoir nécessairement posé ce choix de manière positive.

Par ailleurs, la perspective de la généralisation du Parcours d'enseignement qualifiant (4-5-6) au début de l'année scolaire 2023-2024 vient à nouveau questionner l'offre d'enseignement dans les écoles et la place de la 3^e P ou 3^e TQ dans la structure. La 3^e Polyvalente apparaît comme un dispositif intéressant à envisager, dès cette prochaine rentrée scolaire ou par la suite.

¹Décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4



Sachant que l'orientation des élèves ne relève pas de la seule 3^{ème}, mais doit s'inscrire aussi dans le cadre du 1^{er} degré et progressivement tout au long du « Tronc Commun », pour l'année scolaire 2022-2023, il est proposé de permettre aux élèves de suivre des modules communs à la 3P et à la 3TQ.

La présente circulaire a été rédigée en concertation avec les réseaux. Elle fournit les modalités pratiques pour l'organisation d'une 3 P Polyvalente et d'une 3 TQ Polyvalente pour l'année scolaire 2022-2023, sur base volontaire, et fixe les modalités de comptage des élèves.

Les modalités d'application ne sont par conséquent valables que pour l'année scolaire 2022-2023 et la présente circulaire fera l'objet d'une révision annuelle.

2. Public cible

Les élèves de la **3^{ème} année professionnelle** ainsi que les élèves de la **3^{ème} année technique de qualification** sont concernés par les dispositions envisagées pour l'année scolaire 2022-2023.

3. Principes pour l'année scolaire 2022-2023

3.1. OBG concernées

Seules les options de base groupées faisant partie des structures autorisées de l'établissement au 29 août 2022 pourront être organisées au sein de la 3^{ème} P Polyvalente ou de la 3^{ème} TQ Polyvalente. Contrairement à ce qui a été prévu les années scolaires précédentes, les éventuelles options de base groupées qui ont été soumises à la procédure de programmation en 2021-2022 et qui seraient ouvertes au 29 août 2022 pourront être organisées au sein de la 3^{ème} P Polyvalente et de la 3^{ème} TQ Polyvalente.

3.2. Cas particulier de l'enseignement Artistique de Qualification

Les établissements qui organisent également l'option de base groupée « Arts Plastiques » sont autorisés à proposer un module spécifique « Arts Plastiques » dans la grille-horaire de la 3 TQ Polyvalente.

3.3. Grille-horaire

La Grille-horaire de la **3^{ème} P** Polyvalente comportera au maximum 36 périodes réparties comme suit :

- 15 périodes, minimum, de formation commune (voir circulaire n°8678, Tome 1 page 57)
- 16 à 20 périodes de formation optionnelle organisées comme suit :
 - 2, 3 ou 4 modules couvrant respectivement 2, 3 ou 4 options de base groupées faisant partie d'un ou plusieurs secteurs. Certaines de ces options de base groupées peuvent relever de la 3^{ème} TQ
 - 1 module obligatoire « Orientation » de 2 à 4 périodes
- 0 à 2 périodes d'activités au choix

La Grille-horaire de la **3^{ème} TQ** Polyvalente comportera au maximum 36 périodes réparties comme suit :

- 16 périodes, minimum, de formation commune (voir circulaire n°8678, Tome 1 page 50)
- 14 à 18 périodes de formation optionnelle organisées comme suit :
 - 2, 3 ou 4 modules couvrant respectivement 2, 3 ou 4 options de base groupées faisant partie d'un ou plusieurs secteurs. Certaines de ces options de base groupées peuvent relever de la 3^{ème} P
 - 1 module obligatoire « Orientation » de 2 à 4 périodes
- 0 à 2 périodes d'activités au choix

Les écoles élaboreront leur grille-horaire sur base des cadres de référence élaborés soit par la Fédération de Pouvoirs Organisateurs à laquelle est affilié leur Pouvoir Organisateur, soit par le Pouvoir organisateur WBE, et approuvés par la Ministre pour l'année scolaire en cours.

3.4. Informations aux parents et aux élèves

La 3 P Polyvalente et la 3 TQ Polyvalente doivent faire l'objet d'une information aux parents des élèves mineurs, afin qu'ils en connaissent l'intérêt. Elle doit rester une alternative proposée aux élèves qui n'ont pas construit de choix d'orientation clair au cours du 1^{er} degré.

Il convient également d'avoir un dialogue avec les parents des élèves qui choisiraient cette possibilité quant à la maturation (ou non) du choix d'orientation en cours d'année.

NB : si des modules de découverte d'une OBG de TQ sont ouverts aux élèves de 3P, il conviendra de bien informer les parents de la nécessité de recommencer en 3 TQ.

3.5. Possibilités d'aménagement des horaires / bases réglementaires

Le travail d'orientation vers une option spécifique réalisé dans le cadre de la 3P Polyvalente et de la 3 TQ Polyvalente peut s'organiser tout au long de l'année scolaire.

Les établissements disposent de la souplesse d'organisation prévue dans le Code de l'Enseignement² :

L'article 1.5.1-6. §1^{er} prévoit que : « Tout pouvoir organisateur peut autoriser les écoles qu'il organise, dans le cadre de son projet d'école, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en oeuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant de remplir les missions prioritaires définies à l'article 1.4.1-1.»

Le §2 du même article prévoit également que « Dans le cadre du projet éducatif et du projet pédagogique de son pouvoir organisateur, chaque école secondaire peut répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs ou toutes les disciplines dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines.

Elle peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour des activités interdisciplinaires ou culturelles.

² Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

La seule obligation de l'école, lorsqu'elle fait appel à la présente disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'elle met en oeuvre sont de nature à remplir les missions prioritaires visées à l'article 1.4.1-1 et les savoirs, savoir-faire et compétences définies par les référentiels, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur.

A l'exception du cours d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur un semestre par année. ».

3.6. Quel dispositif pour l'établissement qui n'organise qu'une seule option de base groupée ou qui souhaite faire découvrir aux élèves du 2^{ème} degré Professionnel ou du 2^{ème} degré Technique de Qualification une option dans une autre section ?

L'établissement qui n'organise qu'une seule OBG ou qui souhaite faire découvrir aux élèves une option dans un autre secteur peut organiser des « visites » telles que définies à l'article 7bis, §1^{er} de la loi du 19 juillet 1971. On entend par « visites », des périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves aux 1^{er}, 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Dans le cadre d'un partenariat entre plusieurs établissements, ces visites permettent d'envisager qu'un élève suive un module dans une école partenaire.

4. Règles administratives.

4.1. Inscription et comptabilisation des élèves en 3^{ème} P Polyvalente et en 3^{ème} TQ Polyvalente

La grille-horaire sera établie dans l'application GOSS sur base des grilles-horaire de référence approuvées par la Ministre sur proposition de la Fédération de Pouvoirs Organisateurs à laquelle est affilié le Pouvoir Organisateur de l'école concernée ou du Pouvoir organisateur WBE.

Celle-ci comprendra une option de base groupée de référence, correspondant au choix initial de l'élève et de ses responsables légaux.

☞ Au comptage du 1^{er} octobre 2022 :

Les élèves de 3P Polyvalente et de 3TQ Polyvalente seront comptabilisés dans l'OBG de référence sur base de la grille-horaire qui leur aura été associée.

☞ Au comptage du 15 janvier 2023 :

- Soit l'élève reste inscrit en 3 P Polyvalente / 3 TQ Polyvalente et, dans ce cas, il reste comptabilisé dans l'OBG de référence fixée pour le comptage du 1^{er} octobre 2022 ;

- Soit l'élève a choisi une orientation et, dans ce cas, il sera inscrit dans une 3 P « classique » / 3 TQ « classique »³ et associé à une grille-horaire relative à l'OBG qu'il a choisie.

Ces dispositions relatives au comptage du 15 janvier 2023 seront également applicables au calcul des dotations et subventions de fonctionnement de l'année scolaire 22-23.

Le passage en cours d'année d'une 3P « classique » vers une 3P Polyvalente ou d'une 3TQ « classique » vers une 3TQ Polyvalente est autorisé jusqu'au 15 novembre 2022. Au-delà de cette date, le changement est possible jusqu'au 15 mai 2023, sur avis favorable du Directeur, après avis du Conseil de classe.

4.2. Organisation des cours

L'organisation des cours et activités sera communiquée à l'administration via le dossier GOSS « Cadre d'emploi réel », et reflètera la situation réelle à la date du 1^{er} octobre 2022.

Les modalités organisationnelles qui seront adoptées durant l'année scolaire par les établissements concernés seront tenues à la disposition du service de l'Inspection et de l'administration.

4.3. Possibilité de choix d'option en cours de 3 P/TQ polyvalente

L'élève fréquentant une 3 P polyvalente/ 3 TQ Polyvalente peut effectuer, à tout moment de l'année scolaire, un choix unique d'option. A la date du changement, l'établissement modifiera alors l'option de l'élève au sein de son application locale. Il va de soi que cette modification doit s'effectuer dans le respect des prescrits légaux et notamment du respect des normes régissant la taille des classes.

Cependant, suite à l'adoption du décret du 24 février 2022 modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire, les changements d'orientation d'études et/ou de forme d'enseignement, en cours d'année scolaire, sont désormais autorisés jusqu'au 15 mai de l'année scolaire en cours en troisième, quatrième, cinquième et septième années, sans qu'une demande de dérogation ne doive être introduite auprès de l'administration.

Toutefois, à partir du 16 novembre de l'année scolaire, ces demandes de changements seront soumises à l'avis favorable du Directeur, après avoir pris l'avis du Conseil de classe.

Ces changements peuvent être autorisés ou refusés pour des raisons légales ou organisationnelles par le Directeur de l'établissement.

Le document actant ce changement doit être signé par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et est joint au dossier de l'élève (pour plus d'information veuillez-vous référer au tome 2 de la circulaire 8678 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2022-2023).

³ Choix d'une seule Option de base groupée faisant partie du répertoire (AGCF du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire).

4.4. Passage en cours d'année d'une 3P « classique » vers une 3P Polyvalente et d'une 3TQ « classique » vers une 3TQ « polyvalente »

Le passage en cours d'année d'une 3P « classique » vers une 3P Polyvalente ou d'une 3TQ « classique » vers une 3TQ Polyvalente est autorisé jusqu'au 15 mai de l'année scolaire en cours.

Toutefois, à partir du 16 novembre de l'année scolaire, ces demandes de changements seront soumises à l'avis favorable du Directeur, après avoir pris l'avis du Conseil de classe.

Il est toutefois recommandé aux Directeurs de s'interroger sur le bien-fondé d'un tel transfert vers une année Polyvalente au-delà du 15 janvier.

4.5. Sanction des études

Dès l'inscription de l'élève en 3P/TQ Polyvalente, l'établissement communiquera, par écrit, à l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, la forme d'enseignement dans laquelle il est inscrit.

La formation commune suivie par l'élève est déterminée par la forme d'enseignement de la 3^{ème} année Polyvalente dans laquelle il est inscrit.

La sanction des études pour une 3 P Polyvalente est identique à celle d'une 3^{ème} année professionnelle classique.

La sanction des études pour une 3 TQ Polyvalente est identique à celle d'une 3^{ème} année technique de qualification classique.

Il conviendra donc de se référer au Tome 2 de la Circulaire générale 8678 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études pour l'année scolaire 2022-2023. Tous les documents seront émis par l'établissement dans lequel l'élève est effectivement inscrit.

NB : Si des modules de découverte d'une OBG de TQ sont ouverts aux élèves de 3P et que l'élève souhaite poursuivre dans une OBG relevant du TQ, la réussite de sa 3P Polyvalente ne lui ouvrira l'accès qu'à la 3TQ et non pas à la 4TQ.

4.6. Signalement de l'organisation de la 3^{ème} P Polyvalente / 3 TQ Polyvalente

Les établissements qui souhaitent organiser la 3^{ème} P Polyvalente et/ou la 3^{ème} TQ Polyvalente durant l'année scolaire 2022-2023 sont invités à en informer l'administration par courriel via l'adresse structures.secondaire.ordi@cfwb.be pour le 31 août 2022 au plus tard. Cette démarche doit être faite également par les établissements qui les ont déjà organisées l'année scolaire précédente.

NB : **pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française**, les demandes doivent être préalablement adressées au Pouvoir Organisateur WBE à l'adresse secretariat.dgpap@w-b-e.be. Le Pouvoir Organisateur WBE les transmettra ensuite à la DGEO à la date susmentionnée.

5. Gestion des inscriptions en 3^{ème} P Polyvalente / 3^{ème} TQ Polyvalente dans les applications SIEL et GOSS

Il convient d'être attentif aux lettres d'information SIEL et GOSS adressées par les services de l'Administration via la boîte courriel administrative.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN